Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20/04/2023

PRESENTS : MM. N. DETROUX, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, ~~J-F. COLLIN~~, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 11 voix pour et 1 abstention (T. Ponsard)** le procès-verbal de la séance du 21 mars 2023.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 15 mars 2023 (Réf. : O50202/dup_sas/Erezee/2023-049796) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil commual du 9 février 2023 par laquelle il décide d'adhérer à la centrale d'achat ORES n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

1. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 29 mars 2023 (Réf. : O50202/thi_mar/Erezee/2023-05714) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 16 février 2023 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Acquisition de compteurs d'eau pour les années 2023-2026" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

2. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 29 mars 2023 (Réf. : O50202/thi_mar/Erezee/2023-050715) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 16 février 2023 par laquelle il décide d'approuver la modification n°2 du marché "PIC 2019-2021 - Réfection des voiries et des aqueducs des rues Thier d'Aisne,

Terre-aux-Loups et place du Batty" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Plateforme pour le Service Citoyen - Adhésion et motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- Une vraie étape de vie

Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

- Un service citoyen accessible à tous les jeunes

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- Au service de missions d'intérêt général

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

- Un temps reconnu et valorisé

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

- Un dispositif fédérateur

Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que notre Commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que "la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la Commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale." ;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif "service citoyen" qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ;

Décide à l'unanimité :

1. De s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la Commune d'Erezée à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge ;

3. De s'engager au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;

4. De s'engager au niveau 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en : diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative ;

5. De s'engager au niveau 4 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux. La Commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil moyennant une cotisation annuelle de 50,00 €. Elle s'engage à signer une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen et le formulaire d'adhésion.

En outre, la commune peut également décider :

1. De demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ;

6. De solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

4. Stratégie de Développement Local du territoire formé par le GAL Pays de l'Ourthe et engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et

financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'objet social de l'ASBL GAL Pays de l'Ourthe qui est de valoriser des ressources du patrimoine naturel et culturel du territoire concerné afin de favoriser un développement économique durable et de qualité en renforçant les liens entre tous les acteurs concernés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2022 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire du GAL Pays de l'Ourthe ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par l'Assemblée Générale du GAL Pays de l'Ourthe en date du 07 février 2023 selon la procédure mise en œuvre par le GAL et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

Considérant que, lors de sa séance du 29 mars 2023, l'Assemblée Générale du Gal Pays de l'Ourthe a approuvé la Stratégie de Développement local (SDL) Leader 2023-2027 du Pays de l'Ourthe ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 avril 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif commenté le 5 avril 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) portée par le GAL Pays de l'Ourthe dont le budget s'élève à 1.785.000 euros.

Cette SDL reprend les projets :

- Fiche projet : « Coordination » dont le budget est de 357.000,00 € ;
- Fiche projet 1 : « Résilience des circuits courts » dont le budget est de 285.640,00 € ;
- Fiche projet 2 : « Développer l'autosuffisance en énergie et en eau, au Pays de l'Ourthe » dont le budget est de 326.820,00 € ;
- Fiche projet 3 : « Faciliter la mobilité active et solidaire en améliorant les connexions inter-villages et l'accès au vélo. » dont le budget est de 326.860,00 € ;
- Fiche projet 4 : « Préservation de l'abeille noire via le renforcement du maillage écologique » dont le budget est de 279.240,00 € ;
- Fiche projet 5 : « Réseau de soutien aux @changes, à la création et à la transmission » dont le budget est de 209.440,00 €.

Article 2 :

De marquer son accord pour le dépôt de ladite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023.

Article 3 :

De s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes partenaires du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement et ce à concurrence de 6.375,00 € par an pendant 4 ans à dater de l'année de lancement de la programmation Leader 2023-2027 du GAL Pays de l'Ourthe après sélection par le Gouvernement Wallon.

Article 4 :

De s'engager, solidairement avec les 6 autres communes du territoire du GAL Pays de l'Ourthe, à aider le GAL dans la gestion de sa trésorerie, et ce en permettant au GAL de conserver l'avance communale de 25.000,00 € (dont il a déjà possession) afin d'assurer la trésorerie du futur programme Leader pendant toute sa durée. Ce montant sera remboursé

Article 5 :

De participer aux instances décisionnelles de l'ASBL GAL Pays de l'Ourthe si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place.

5. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 février 2019, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO par un courrier daté du 15 mars 2023 ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 §1er du CDLD énonce que chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Considérant que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

7. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

8. Décharge aux administrateurs ;

9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** l'ordre du jour dont les points concernent :

- Point 1 - Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration, **à l'unanimité,**
- Point 2 - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, **à l'unanimité,**
- Point 3 - Décharge aux administrateurs, **à l'unanimité,**
- Point 4 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

4. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6. Service des eaux - Acquisition d'une mini-pelle - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-967 relatif au marché "Service des eaux - Acquisition d'une mini-pelle" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°874/74398 (Projet n°20230031) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 7 avril 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 12 avril 2023 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-967 et le montant estimé du marché "Service des eaux - Acquisition d'une mini-pelle", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°874/74398 (Projet n°20230031).

7. Adhésion de la Commune à la centrale d'achats d'IDELUX Environnement

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4°, L1222-3, L1222-4, L1222-7 et L3122-2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 8° définissant respectivement la centrale d'achats et 47 § 2 qui précise que les pouvoirs adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achats sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- l'obtention de prix avantageux
- les fournitures proposées ont été testées en profondeur
- et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Considérant qu'IDELUX Environnement accepte d'agir comme centrale d'achat et de faire bénéficier les Communes des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la centrale d'achats d'IDELUX Environnement ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée "Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement ".

Article 2:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 23 mars 2023

- UREBA exceptionnel 2022 - Salle du Concordia - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité-santé

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit L'Arche Claire, Av. Victor Tesch 29 à 6700 Arlon pour un pourcentage d'honoraires de 8,99%.

Collège communal du 6 avril 2023

- Acquisition d'un mini dumper sur chenilles

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Rousseau Service SA, Rue de la Chapelle 2 à 5370 Verlée pour le montant d'offre contrôlé de 5.545,00 € hors TVA ou 6.709,45 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de tables "pique-nique" pour l'année 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Les Hautes Ardennes, Place des Chasseurs Ardennais 30 à 6690 Vielsalm pour le montant d'offre contrôlé de 747,00 € hors TVA ou 903,87 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de boissons pour l'année 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du coût), à savoir Brasserie Maziers, Les Minières 2 à 6832 Sensenruth aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat pour le montant de commande est limité à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

- Ecole de Fisenne - Rénovation de la cours et du préau - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité santé

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Sprl Pinon architectes, Rue de la Haisse, 1 à 6941 TOHOGNE pour un pourcentage d'honoraires de 5,5%.

- Recherche de captages d'eau - Étude hydrologique

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Géo Conseils, Rue Albert Simon 4 à LU-5315 CONTERN pour le montant d'offre contrôlé de 4.300,00 € hors TVA.

9. Engagement de puériculteurs (H/F/X), échelle D2 (APE), à temps partiel pour la crèche avec constitution d'une réserve de candidats - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1212-1, L1213-1 et L3131-1, §1, 2° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches et des milieux d'accueil d'enfants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tels qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017, statuts tels que modifiés par délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021, délibération approuvée par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 26 octobre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la constitution d'une réserve de candidats puériculteurs (H/F/X), échelle D2 (APE), à temps partiel pour garantir l'encadrement des enfants inscrits à la crèche communale "Les Spirous de la Noiseraie" ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les principes et conditions de constitution de ladite réserve de candidats ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal de désigner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux ;

Vu les avis favorables des organisation syndicales ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 31 janvier 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 1er février 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'engagement de puériculteurs (H/F/X), échelle D2 (APE), à temps partiel et à la constitution d'une réserve de candidats valable 2 ans avec une prolongation possible par décision motivée du Conseil communal.

Article 2 :

De fixer le descriptif de la fonction à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement comme suit :

- Description de fonction :

Encadrer les enfants dans leur développement physique et psychique, garantir les besoins premiers de l'enfant et appliquer les principes définis dans le projet d'accueil.

- Missions :

De manière non exhaustive, cela comprend :

- Accueillir et prendre en charge les enfants au quotidien (repas, sommeil, activités,…) ;
- Favoriser l'intégration sociale de chaque enfant ;
- Accomplir les gestes de soin et d'hygiène et faire évoluer l'enfant vers l'autonomie ;
- Aménager des moments de relation individuelle : assurer une interaction adulte-enfant de qualité basé sur le respect de l'enfant et en évitant tout favoritisme ;
- Initier l'enfant au respect des règles de vie ;
- Favoriser les relations entre les enfants, veiller à l'harmonie du groupe et intégrer les nouveaux enfants ;
- Aménager un environnement adapté aux compétences de l'enfant ce qui favorisera son développement autonome, tout en veillant aux normes de sécurité ;
- Réaliser des tâches administratives liées à la fonction ;
- Préparation des repas et élaboration des menus ;
- Former, le cas échéant, des stagiaires ;
- Être à l'écoute des informations et demandes éventuelles des parents ;
- Rendre compte journellement aux parents du déroulement de la journée de leur enfant ;
- S'intégrer au sein d'une équipe pluridisciplinaire ;
- Collaborer à l'élaboration et l'application du projet d'accueil, selon les réglementations en vigueur (AGCF du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches et des milieux d'accueil d'enfants).

- Savoir-être :

- Faire preuve de dynamisme, d'entrain et d'initiatives ponctuelles. Ce dynamise peut se manifester par des aménagements ou décorations des espaces de vie, par l'organisation d'activités ponctuelles spécifiques à des groupes d'âge ;
- Être accueillant, disponible, sociable, patient, tolérant, doux, imaginatif et créatif, observateur et avoir une attitude réfléchie face aux situations inattendues.

- Conditions d'engagement :

- Être détenteur d'un diplôme ou d'une qualification reconnue par le Gouvernement, à savoir :
 - Certificat de qualification puériculteur ;
 - Certificat de qualification agent d'éducation ;
 - Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale) avec CESS (Dispense de CESS pour la personne titulaire de ce certificat ayant entamé sa formation avant le première janvier 2026) ;
 - Certificat de qualification éducateur (enseignement de promotion sociale) avec CESS (Dispense de CESS pour la personne titulaire de ce certificat ayant entamé sa formation avant le première janvier 2026) ;
 - Diplôme de formation "chef d'entreprise : accueillant d'enfants" délivré par l'IFAPME/EFPME avec CESS (Dispense de CESS pour la personne titulaire de ce diplôme ayant entamé sa formation avant le première janvier 2020) ;
 - Diplôme de formation "chef d'entreprise : directeur de maison d'enfants" délivré par l'IFAPME/EFPME avec CESS (Dispense de CESS pour la personne titulaire de ce diplôme ayant entamé sa formation avant le première janvier 2020).
- Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigée par la fonction à exercer ;
- Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures ;
- Pour les candidats masculins, être en règle par rapport aux lois sur la milice ;
- Être titulaire du permis de conduire (catégorie B) et disposer d'un véhicule personnel ;
- Avoir une maîtrise jugée suffisante de la langue française au regard de la fonction à exercer ;
- Être en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service ;
- Réussir les épreuves de recrutement ;
- Disposer d'une expérience dans le secteur de la petite enfance (0-3 ans) constitue un atout.

- Type de contrat : Contrat d'employé à durée indéterminée à temps partiel.

- Échelle de rémunération : Échelle barémique D2 (minimum : 15.272,74 € et maximum : 20.680,92 € annuel brut non indexé en fonction de l'ancienneté valorisable)

- Les candidatures :

Elles doivent être envoyée par recommandé au plus tard le … (date de la Poste faisant foi) et ce, par courrier à l'attention du Collège communal, rue des Combattants, 15 à 6997 EREZEE ou remise en mains propres contre accusé de réception.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae ;
- Copie du(des) diplôme(s) et certificat(s) et permis de conduire ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 596.2 destiné au contact avec mineurs ;
- Certificat médical attestant de la possession des aptitudes physiques exigées par la fonction à exercer :
 - Certificat médical attestant qu'il n'existe aucun signe d'affection physique, psychique susceptible de représenter un danger pour les enfants accueillis ;
 - Preuve de l'état d'immunité contre la rubéole.

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

Pour le titulaire d'un diplôme ou certificat d'études délivré par un pays étranger, présenter à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, une attestation délivrée par la Commission d'équivalence justifiant l'équivalence dudit diplôme ou certificat d'études au titre belge requis pour l'emploi à conférer.

Conformément au RGPD, toutes les données personnelles demandées dans le cadre de cette démarche de recrutement sont essentielles et indispensables pour la gestion optimale des candidatures qui en découleront ; celles-ci sont exclusivement utilisées pour cette finalité.

- Commission de sélection :

- Le Directeur général ou son délégué ;
- La Directrice et l'infirmière de la crèche ;
- Un expert extérieur à la Commune ;
- Un membre du Collège communal.

Les organisations syndicales seront invitées à désigner un observateur aux épreuves.

Tout lauréat, ayant réussi les épreuves et non désigné, sera versé dans la réserve de recrutement.

- Épreuves:

- La première épreuve éliminatoire consiste en une épreuve d'ordre théorique et/ou pratique destinée à la vérification des connaissances des matières en relation directe avec le poste à pourvoir ;
- La seconde épreuve consiste en une épreuve orale qui permet de juger de l'expérience et de l'adéquation du candidat avec la fonction à pourvoir.

Chaque épreuve est éliminatoire comme suit : Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 50% à chacune des épreuves et 60% à l'ensemble.

10. Renouvellement de l'agrément "Plaines communales" - Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE », notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ATL (dit "décret ATL") ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Considérant que notre agrément pour les Centres de Vacances délivré en juillet 2020 par l'ONE prend fin le 30 juin 2023 ;

Considérant la demande de l'ONE de remplir la demande de renouvellement 90 jours avant la fin de l'agrément actuel ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet pédagogique font partie intégrante de ce renouvellement ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet pédagogique tels que mis à jour et joint à la présente.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET